

228222 - Est-il permis de masser sur des chaussettes fines quand on les porte pendant ses ablutions?

question

J'ai entendu dans un cours que les ulémas ont autorisé le massage sur des chaussettes épaisses ou qui ne laissent pas transparaître la peau mais j'ai aussi lu qu'il est permis de masser sur des chaussettes y comprises celles transparentes. Le quel des deux avis est le juste?

la réponse favorite

Premièrement, le massage sur les bottes est confirmé par la Sunna prophétique. La majorité des ulémas leur ont assimilé les chaussettes (djawrabs). Selon al-Khalil al-Farahidi, le terme djawrab désigne un tissu qui enveloppe le pied. Voir al-Ayn (6/113). Dans Mawahib al-djalil (1/318), on lit: «Djawrab prend la forme d'une botte. Il est fabriqué à partir du lin ou du coton ou d'autres matières.

La différence entre la chaussette et la botte est que l'une est fabriquée à partir de la peau et l'autre l'est pas mais à partir de la laine du lin ou du coton ou consorts. De nos jours , on la fabrique de nylon.

Deuxièmement, rien de sûr n'a été rapporté du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) à propos du massage sur des chaussettes. Quant au hadith cité par at-Tirmidhi (99) d'après Abou Qays d'après Houzal ibn Choyrahbiil d'après al-Moughira ibn Chou'ba selon lequel ce dernier dit: « **Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui a fait ses ablutions et massé sur ses chaussettes et sandales** » c'est un hadith faible et rare.

Abou Dawoud dit dans les Sunan (159): « **Abdourrahman ibn Mahdi ne transmettait pas ce hadith car ce qui était connu est qu'al-Moughira disait que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) massait sur ses bottes.** »

Pour Ali ibn al-Madini , le hadith d'al-Moughirah ibn Chou'ba évoquant le massage a été rapporté de lui par les habitants de Médine, les habitants de Koufa et les habitants de Bassora. Mais il y dit : **«il a massé sur ses chaussettes»** Il s'est donc démarqué des autres.» Extrait de as-Sunan al-koubra d'al-Bayhaqui (1/284).

Al-Moufadhhal ibn Ghassan a dit : **« J'ai interrogé Yahya ibn Maiin sur ce hadith et il a dit que tous les gens y mentionnaient les deux bottes à l'exception d'Abou Qays.»**

Extrait d'as-Sunan al-Koubra (1/284). Fait parti de ceux qui ont jugé le hadith faible: Soufiane ath-Thawri, l'imam Ahmad, Ibn Maiin, Mouslim, an-Nassai, al-Ouqayli, ad-Daraqoutni et al-Bayhaqui.

An-Nawawi dit: **« Ceux-là sont les plus illustres imams du hadith. Il est vrai qu' at-Tirmidhi a qualifié le hadith de bon, mais ceux-là sont plus crédibles que lui. Mieux , chacun d'eux, pris à part, est plus crédible que lui selon l'avis unanime des connaisseurs.»** Extrait d'al-Madjmou charh al-Mouhadhdhab (1/500).

Cependant, il est vérifié que les compagnons ont pratiqué le massage sur des chaussettes. D'après Ibn al-Moundhir , le massage en question a été rapporté d'après neuf des compagnons du Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) , à savoir Ali ibn Abi Talib, Ammar ibn Yassar, Abou Massoud, Anas ibn Malick, Ibn Omar, al-Baraa ibn Azeb, Bilal, Abou Oumama et Sahl ibn Saad.» Extrait d'al-Awsat (1/462).

Ibn al-Qayyim dit: **«Abou Dawoud a ajouté Abou Oumama, Omar ibn Harith , Omar et Ibn Abass. Voilà 13 compagnons. C'est sur la pratique de ceux-là qu'on compte et non sur le hadith d'Abou Qays. L'imam Ahmad a précisé la permission d'effectuer le massage sur des chaussettes tout en jugeant la version d'Abou Qays défectueuse. Là, il a fait preuve d'équité et de justice car il n'a compté que sur lesdits compagnons et le claire raisonnement par analogie. En effet, il n'apparait entre les chaussettes et les bottes aucune différence pouvant impacter sur le jugement qui leur est réservé.»** Extrait de Tahdhiib as-Sunan (1/187).

Ibn Qoudamah a dit: « **Les compagnons (P.A.a) ont pratiqué le massage sur les chaussettes et personne ne s'était opposé à eux en leur temps, ce qui rendait la pratique consensuelle.** » Extrait d'al-Moughni (1/215) Aucun examen (objectif) du sujet ne permet d'établir une différence entre les chaussettes et les bottes.

Cheikh al-islam dit: «La différence entre les chaussettes et les sandales ne consiste que dans le fait que celles-ci soient fabriquées de laine et celles-là de cuire. Or, il est bien connu qu'une telle différence n'a aucun impact. Il en est de même du fait que la peau soit raide. Il est bien connu que cette différence n'a aucun impact dans la charia. En effet, peu importe que la chaussette soit en cuire, en coton, en lin ou en laine ou que le cuire soit solide. De même la couleur blanche ou noire de l'habit du pèlerin importe peu. Il est vrai toutefois que la peau résiste mieux que la laine mais cela n'a aucun impact. La solidité de la peau non plus n'en a pas.

On sait encore que le besoin d'effectuer un massage sur la chaussette est comme le besoin de l'effectuer sur une botte. La cause et le besoin étant les mêmes, les différencier revient à différencier deux choses identiques, ce qui est contraire à la justice et au raisonnement juste et confirme au livre, à la Sunna et à ce qui a été révélé dans les livres d'Allah et transmis par Ses messagers. Les différencier sur la base du fait que celle-ci laisse passer l'eau et celle-là la retient est un procédé irrégulier donc sans effet.» Extrait de Madjmou al-fatawa (21/214).

Troisièmement, la majorité de ceux qui ont autorisé le massage sur les chaussettes l'ont soumis à la condition qu'elles soient si épaisses qu'on peut les utiliser pour marcher normalement. Voir al-Mabsout (1/102) et al-Madjmou (1/483) et al-Insaaf (1/170). C'est parce que les chaussettes et les bottes ont le même statut. Or la botte ne peut être qu'épaisse et la chaussette ne peut lui être assimilée que quand elle lui ressemble.

Al-Kassani dit: «**Si les chaussettes sont fines et absorbent l'eau, on n'effectue pas de massage dessus, à l'avis unanime.** » Extrait de Badaai as-Sanaai (1/10).

Ibn al-Qattan al-Fassi dit: « **Tout le monde est d'avis que si les chaussettes ne sont pas épaisses, il n'est pas permis de les masser.** » Extrait d'Iqnaa fii massail al-idjmaa, masala 351.

On a interrogé cheikh al-islam en ces termes: « **Est-il permis d'effectuer le massage sur des chaussettes comme on le fait avec les bottes?** » Voici sa réponse: « **Oui, il est permis d'effectuer le massage sur des chaussettes qu'on peut utiliser pour marcher , qu'elles soient en cuire ou pas.** » Extrait de Madjmou al-fatawas (21/213). Il dit encore: « **Si elles sont fines, on ne masse pas dessus.** » Extrait de charh oumdatoulfiqh (1/251).

On lit dans les fatwas de la Commission permanente (5/267) : « **Il faut que les chaussettes soient si épaisses qu'on ne voit pas ce qu'elles contiennent.** » Les membres de la Commission disent: « **Il est permis d'effectuer le massage sur tout ce qui enveloppe les pieds comme les bottes et les chaussettes épaisses.** » Extrait des fatwas de la Commission Permanente (4/101).

Abondant dans le même sens, cheikh Muhammad ibn Ibrahim dit: « **Il est permis de masser sur la chaussette et consort, qu'elles soient de laine , de poils, de peau, de coton ou d'autres matières. On les appelle chaussettes quand elles sont épaisses et couvrent les parties qu'il faut laver et remplissent les conditions requises.** » Extrait des fatwaswa rassail de cheikh Muhammad ibn Ibrahim (2/66). Il ajoute encore: « **Si elles sont assez transparentes au point de laisser transparaître la peau, on ne masse pas dessus.** » Extrait des fatwasde cheikh Muhammad ibn Ibrahim(2/68).

Cheikh Ibn Baz a dit: « **L'une des conditions du massage sur les chaussettes est qu'elles soient épaisses et couvrent bien les pieds. Si elles sont transparentes, il n'est pas permis de masser dessus, car dans ce cas les pieds sont jugés découverts.** » Extrait des fatwas du cheikh Ibn Baz (10/110).

Des ulémas autorisent absolument le massage sur les chaussettes. An-Nawawi a dit: **«Nos condisciples ont raconté qu'Omar et Ali (P.A.a) pratiquaient le massage sur les chaussettes, même quand elles étaient fines. Ils l'ont encore rapporté d'Abou Youssouf, de Muhammad, d'Isaac et de Dawoud.»** Extrait d'al-Madjmou, charh al-mouhadhdhb (1/500). C'est l'avis que cheikh al-Albani et cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) jugent mieux argumenté. Cependant l'avis de la majorité des ulémas est mieux argumenté. Car ce qui compte pour soutenir la permission d'effectuer le massage c'est l'assimilation des chaussettes aux bottes. Or les chaussettes fines ne ressemblent pas aux bottes et ne peuvent pas leur être assimilées. Les chaussettes utilisées par les compagnons étaient épaisses car les chaussettes fines n'ont été connues que récemment.

L'imam Ahmad a dit: **«On ne peut effectuer le massage que sur des chaussettes épaisses. Les gens pratiquaient le massage sur les chaussettes parce qu'elle tenaient lieu des bottes. On les utilisaient pour aller et venir.»** Extrait d'al-Moughni d'Ibn Qoudama (1/216).

Si on dit pourquoi les ulémas ont -ils soumis le massage sur les chaussettes à ces conditions? Al-Moubarakfoury a dit: «En principe, on doit laver les pieds conformément au sens apparent du Coran. Il n'est permis de s'en détourner que sur la base de hadiths authentique dont l'authenticité est admises parles spécialistes du hadith. Ce qui est le cas des hadiths portant sur le massage des bottes. Voilà pourquoi on peut passer du lavage des pieds au massage sur les bottes, sans contestation. Quant aux hadiths portant sur les chaussettes, leur authenticité est discutable selon les spécialistes du domaine. Comment peut il être permis de passer du lavage des pieds au massage des chaussettes sans réserve?

Voilà pourquoi ils ont lié la permission du massage sur les chaussettes aux restrictions indiquées pour les assimiler aux bottes et les faire régir par les hadiths appliqués aux bottes.

Quand les chaussettes sont épaisses et collent aux pieds sans être tirées et de sorte qu'on peut les utiliser pour marcher, nul doute que, dans ce cas, il n'existe aucune différence significative entre elles et les bottes puisqu'elles sont assimilables. Si en revanche, elles sont tellement fines qu'elles ne collent pas fermement aux pieds et qu'on ne peut pas les utiliser pour marcher normalement, elles ne sont pas alors assimilables aux bottes car il y a sûrement une différence significative entre elles. Ne voyez vous pas que les bottes sont substituées aux sandales en l'absence de celles-ci et qu'on les chausse pour aller et venir partout où l'on veut. Celui qui porte une botte n'a pas besoin de les ôter pour pouvoir marcher. Il peut les garder un jour , une nuit, voire des jours et des nuits car il lui serait pénible de les retirer chaque fois qu'il fait ses ablutions. Ce qui n'est pas le cas de celui qui porte des chaussettes fines. Car chaque fois qu'il veut se déplacer , il les retire. C'est ainsi qu'il les retire plusieurs fois dans le jour et la nuit. Il ne trouve aucune difficulté à les retirer chaque fois qu'il fait ses ablutions. Cette différence justifie un allègement au profit du porteur de bottes dont celui qui porte des chaussettes fines ne pourrait pas bénéficier. Assimiler les chaussettes fines aux bottes est un procédé qui ne tient pas compte de leur différence.» Extrait de Touhfatoul ahwazhi (1/285).

En somme, la majorité des ulémas interdisent le massage sur des chaussettes fines et la permission du massage s'applique exclusivement aux chaussettes épaisses.

Allah le sait mieux.